

N° 5606¹
CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant
la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché
du gaz naturel et portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation
du marché de l'électricité et**
- 2) la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un
poste de commissaire du Gouvernement, portant création
d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploita-
tion des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de
Rosport**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(11.10.2006)

Par dépêche du 31 juillet 2006, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour but de transposer en droit national deux directives européennes, à savoir

- la directive 2003/55/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et
- la directive 2004/67/CE du 26 avril 2004 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

Concrètement, le projet de loi a donc pour objet de libéraliser le marché du gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg.

L'exposé des motifs précise que les deux directives précitées auraient dû être transposées respectivement le 1er juillet 2004 et le 19 mai 2006 déjà, sans pourtant expliquer pourquoi le Luxembourg est, une fois de plus, à la traîne. Bien évidemment, cela donne au gouvernement, comme c'est d'ailleurs normalement le cas, l'occasion d'invoquer l'urgence du dossier.

Le projet sous avis ne concerne ni exclusivement la fonction publique ni plus particulièrement ses ressortissants, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas rentrer dans le détail du dossier volumineux qui, de surcroît, est assez technique.

Elle limite dès lors son avis à deux aspects précis qui lui tiennent particulièrement à cœur.

En tout premier lieu, elle se heurte à la formulation retenue pour „garantir“ la sécurité d'approvisionnement en gaz. En effet, l'article 15 (1) dispose bel et bien que „les producteurs, les gestionnaires de réseau, les fournisseurs et les clients grossistes sont tenus ... de garantir la sécurité de l'approvisionnement“, mais ce uniquement „dans les limites économiquement justifiables“. Comme ce terme signifie tout et rien, il est à craindre que, dans un marché libéralisé, c'est-à-dire gouverné par la libre concurrence et la recherche d'un profit maximal, l'approvisionnement dépendra du bon vouloir des acteurs économiques, alors surtout que, contrairement à ce qui est le cas pour le secteur des postes et

télécommunications, la notion de „*service universel*“ ne semble pas avoir été la préoccupation première des auteurs du projet, voire des directives.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime dès lors indispensable que les pouvoirs publics détiennent la majorité absolue dans la ou les sociétés qui gèrent les réseaux d'approvisionnement et de distribution.

En ce qui concerne plus précisément la distribution du gaz naturel, la Chambre estime que les communes doivent être mises en mesure de garder et de gérer les réseaux afférents, et ce pour la très simple raison qu'elles oeuvrent dans l'intérêt général, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas primiairement orientées vers la maximalisation des profits. La qualité et la fiabilité des réseaux sont certainement mieux garanties par un gestionnaire public que par une firme privée.

Dans ce contexte, l'introduction d'une véritable comptabilité commerciale au niveau communal, même si c'est avec un regrettable retard, constitue un pas dans la bonne direction.

C'est sous la réserve de ces quelques réflexions que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 octobre 2006.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG